



15.084

Schutz vor Gefährdungen durch nichtionisierende Strahlung und Schall. Bundesgesetz

Protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son. Loi fédérale

Differenzen – Divergences

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 16.06.16 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 08.12.16 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 01.03.17 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 07.06.17 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 16.06.17 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 16.06.17 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Bundesgesetz über den Schutz vor Gefährdungen durch nichtionisierende Strahlung und Schall Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son

Art. 5 Bst. b; 9 Bst. e

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 5 let. b; 9 let. e

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Carobbio Gussetti Marina (S, TI), pour la commission: Pour ce projet de loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son, il y a encore une divergence avec le Conseil des Etats, après que le Conseil national est entré en matière en décembre 2016. Ce dernier avait aussi accepté de légiférer contre les pointeurs laser très dangereux et d'interdire l'importation, le transit, la remise ou la détention de produits très dangereux.

Le Conseil des Etats, pour sa part, a discuté des divergences le 1er mars 2017. Il s'agissait notamment des points suivants: la collecte de données scientifiques; une évaluation de la loi après huit ans; la nécessité d'interdire les utilisations dangereuses d'un produit. Parmi ces divergences, le Conseil des Etats en a supprimé deux: il a supprimé l'article relatif à la collecte de données scientifiques et il a également accepté la proposition visant à ce que la loi soit évaluée après huit ans.

La divergence qui subsiste concerne l'article 5 lettre b, prévoyant d'interdire les utilisations dangereuses d'un produit. Le projet prévoit de réglementer l'utilisation des produits en fonction des risques pour la santé et ce, de façon différenciée.

Par 17 voix contre 4 et 3 abstentions, la commission propose d'éliminer la dernière divergence par rapport au Conseil des Etats en ce qui concerne l'utilisation dangereuse d'un produit. Elle accepte que le Conseil fédéral puisse interdire à l'avenir l'utilisation potentiellement très dangereuse d'un produit, destinée à des fins professionnelles ou commerciales. Selon l'état actuel des connaissances du gouvernement, cette disposition concernerait les lampes à lumière pulsée, communément appelées lampes flash, qui peuvent causer de graves brûlures lorsqu'elles sont utilisées pour effacer des tatouages.

Hess Lorenz (BD, BE), pour die Kommission: Wie meine Vorrednerin schon ausgeführt hat, haben wir in der Kommission mit grosser Mehrheit, d. h. mit 17 zu 4 Stimmen bei 3 Enthaltungen, auch die letzte Differenz in



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Sommersession 2017 • Siebente Sitzung • 07.06.17 • 08h00 • 15.084
Conseil national • Session d'été 2017 • Septième séance • 07.06.17 • 08h00 • 15.084



diesem Gesetz ausgeräumt. In diesem Punkt geht es darum, dass der Bundesrat künftig gewerbliche Verwendungen von Produkten mit erheblichem Gefährdungspotenzial verbieten kann. Das ist das, was übrig geblieben ist. Es geht darum, Produkte mit erheblichem Gefährdungspotenzial vom Markt zu nehmen – für die Mehrheit der Kommission eine Selbstverständlichkeit.

Wir haben diese letzte Differenz in der Kommission ausgeräumt, und die Kommission empfiehlt Ihnen hier, dasselbe zu tun.

Berset Alain, conseiller fédéral: Il n'y a en réalité plus de divergence sur cet objet entre la décision du Conseil des Etats et la proposition de votre commission. J'aimerais remercier votre commission pour ses travaux et rappeler qu'à l'article 5 lettre b trois catégories sont définies et que la troisième permet d'appliquer la loi avec beaucoup de finesse. Selon cet article, le Conseil fédéral peut, non pas interdire certains produits, mais interdire, dans certains cas, leur utilisation, si cette dernière s'avère très dangereuse. Les produits peuvent continuer à être utilisés, mais pas pour certaines utilisations. Nous utiliserons cette compétence avec toute la retenue nécessaire.

Angenommen – Adopté

Präsident (Stahl Jürg, Präsident): Die Vorlage ist somit bereinigt und bereit für die Schlussabstimmung.

AB 2017 N 934 / BO 2017 N 934